



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de département**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbières (Drôme)

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0331
G2016-2584

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 26 MAI 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Barbières (Drôme), objet de la demande n° F08416U0331 déposée le 29 mars 2016 par le maire de la commune de Barbières ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 28 avril 2016 ;

Considérant le projet de document dont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure sont rappelées au sein du formulaire d'examen :

- *« L'urbanisation des « dents creuses » du village. Une extension très limitée de l'urbanisation prévue dans l'enveloppe urbaine du POS ou dans la zone NB attenante au village, pas de développement des hameaux – quartiers isolés.*
- *Réduction de l'enveloppe urbaine pour prendre en compte le cône de vue, les bords de la Barberolle.*
- *Protection totale des espaces naturels ou présentant un enjeu écologique de la commune : classement en zone N totalement inconstructible des espaces boisés, ...*
- *Protection des terres agricoles (suppression des zones d'urbanisation futures du POS)*
- *Maintien de la zone d'activités qui comprend une activité, une zone de stockage. » ;*

Considérant l'objectif de croissance de population fixé à 1 % par an et l'objectif de produire 65 à 70 logements sur les 12 prochaines années représentant un apport de population d'environ 160 habitants supplémentaires ;

Considérant la disponibilité de terrain au sein de l'ancien document d'urbanisme totalisant un peu plus de 20 hectares, dont le projet de PLU entend maintenir 1,6 hectares à vocation d'habitat et 1 hectare à vocation d'activité ;

Considérant le reclassement en zone agricole ou naturelle de près de 18 hectares de l'ancien document d'urbanisme ;

Considérant que près de 6000 m² de surface potentiellement urbanisable se situent sur le périmètre rapproché du captage « Stade de Barbières (ou Les Vignes) » autorisant les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement ;

Considérant la délimitation des futures zones UT et UTI localisées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Chaînon occidentaux du Vercors » ;

Considérant la délimitation des futures zones UT et UTI localisées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au cirque de Peyrus » ;

Considérant la délimitation des futures zones UT et UTI concernées par les périmètres de la zone humide de « la Barberolle » inscrite à l'inventaire départemental ;

Considérant la délimitation des futures zones UT et UTI localisées au sein d'un réservoir de biodiversité inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique et concernée par un cours d'eau à préserver d'intérêt écologique reconnu inscrit au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant le caractère de non continuité de l'urbanisation présenté par les zones UT et UTI, qui relèvent des dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme et du besoin de satisfaction aux obligations de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme sur la compatibilité avec la préservation des espaces naturels et agricoles, des capacités d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Barbières (Drôme) est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Barbières (Drôme), objet de la demande n° F08416U0331, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional

Jean-Philippe BEREUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).